



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, douze décembre à quatorze heures et trente minutes,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le 5 décembre 2024, s'est tenu en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'île de Ré, salle communautaire, sous la présidence de Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Mme Annie BERGERON, Mme Lina BESNIER, M. Patrick BOUSSATON, M. Étienne CAILLAUD, M. Marc CHAIGNE, M. Patrice DECHELETTE, M. Jean-Pierre GAILLARD, M. Jean-Paul GOUSSARD, M. Didier GUYON, M. Jean-Paul HERAUDEAU, M. Gérard JUIN, M. Didier LEBORGNE, Mme Peggy LUTON, Mme Anne PAWLAK, M. Daniel PINAUD, M. Alain POCHON, Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Lionel QUILLET, M. Patrice RAFFARIN, M. Patrick RAYTON, M. Patrick SALEZ, Mme Gisèle VERGNON, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN.

Délégués titulaires absents et représentés :

M. Patrick BOURAINE (donne pouvoir à M. Alain POCHON), Mme Julie FOULQUIER (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU (donne pouvoir à M. Didier LEBORGNE), Mme Sandrine PERCHAIS (donne pouvoir à M. Gérard JUIN), M. Daniel TASSIGNY (donne pouvoir à Mme Peggy LUTON).

Secrétaire de séance : M. Étienne CAILLAUD

DÉLIBÉRATION N° 2024-12-12-157 En exercice 28 Présents 23	PÔLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 28. PLANIFICATION Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) - Approbation
--	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, et R.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-26,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré , et notamment le 1^{er} groupe de l'article 5.1 dont le plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale : étude, élaboration, révision, suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, entérinés par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,

Vu la délibération n°171 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), arrêtant les modalités de collaboration avec les Communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation auprès du public,

Vu la délibération n°148 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 portant sur les débats des orientations générales du RLPi,

Vu la délibération n°280 du Conseil communautaire en date du 5 octobre 2023 portant sur le bilan de la concertation auprès du public et sur l'arrêt du projet du RLPi,

Vu les délibérations des Conseils municipaux donnant un avis favorable avec observations sur le projet du RLPi arrêté : SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES le 6/11/2023, ARS-EN-RE le 29/11/2023, LES-PORTES-EN-RE le 7/12/2023, SAINT-MARTIN-DE-RE le 11/12/2023, LOIX le 11/12/2023, RIVEDOUX-PLAGE le 12/12/2023, LE BOIS-PLAGE-EN-RE le 13/12/2023, LA FLOTTE le 14/12/2024,

Vu les avis réputés favorables sur le projet du RLPi arrêté des communes de LA COUARDE-SUR-MER et de SAINTE-MARIE-DE-RE,

Vu les différents avis favorables des Personnes Publiques Associées sur le projet du RLPi arrêté, dont un avec remarques : Syndicat mixte du SCoT La Rochelle Aunis le 9/11/2024, DREAL le 15/12/2023, INAO le 18/01/2024, Communauté d'agglomération de La Rochelle le 5 février 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 11 mars 2024, sur le projet du RLPi arrêté,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes de l'île de Ré en date du 19 mars 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPi,

Vu le rapport du commissaire enquêteur, ses conclusions et son avis favorable avec une réserve et deux recommandations à la suite de l'enquête publique concernant l'élaboration du RLPi, qui s'est déroulée du 8 avril au 7 mai 2024,

Vu la conférence des Maires réunie le 4 juillet 2024 portant sur l'étude des différents avis sur le projet du RLPi arrêté,

Vu le projet de RLPi modifié à la suite de la conférence des maires et notifié aux dix communes membres le 13 août 2024 pour avis avant approbation,

Vu les délibérations des Conseils municipaux donnant un avis favorable sans observation au projet du RLPi modifié après enquête publique : ARS-EN-RE le 4/09/2024, LA FLOTTE le 5/09/2024, LA COUARDE-SUR-MER le 19/09/2024, RIVEDOUX-PLAGE le 20/09/2024, LES-PORTES-EN-RE le 24/09/2024, LE BOIS-PLAGE-EN-RE le 25/09/2024 et SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES le 2/10/2024,

Vu les avis réputés favorables au projet du RLPi modifié après enquête publique, des communes de LOIX, SAINT-MARTIN-DE-RE et SAINTE-MARIE-DE-RE,

Vu les différentes pièces composant le projet de RLPI annexées à la présente délibération (rapport de présentation, règlement et annexes) ;

Vu l'avis de la Commission Littoral, Grands Travaux et Économie en date du 15 novembre 2024,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant les éléments de contexte suivants :

La Communauté de communes de l'île de Ré a décidé d'élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI), document réglementaire qui permettra tout en préservant le paysage et le patrimoine rétais, de répondre aux besoins d'affichage des acteurs économiques, associatifs et publics du territoire.

Dans le cadre de cette étude lancée fin 2020, un diagnostic a permis de caractériser les enjeux du territoire rétais en matière de publicité extérieure et de faire émerger les orientations générales qui ont guidé la rédaction des futures règles et zonages.

La collaboration entre les dix communes membres et la Communauté de communes de l'île de Ré qui a permis aux élus d'élaborer et de débattre sur la future réglementation de la publicité extérieure du territoire à chaque phase de la procédure d'élaboration, a été réalisée conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription du 15 décembre 2020.

L'élaboration du RLPi a également fait l'objet d'une concertation importante auprès du public et notamment auprès des secteurs économique et associatif du territoire. Plusieurs réunions ont également été réalisées avec les personnes publiques associées.

Le Conseil communautaire de l'île de Ré a arrêté le projet de RLPi par délibération en date du 5 octobre 2023.

Le projet arrêté a ensuite été notifié aux dix communes membres ainsi qu'aux personnes publiques associées. Il a également été présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 24 janvier 2024. L'ensemble des avis reçus par ces différents partenaires publics ont été favorables, certains avec observations ou remarques.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le RLPi arrêté a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue du 8 avril 2024 au 7 mai 2024. Dans son rapport, le commissaire enquêteur a recensé sept contributions du public, cinq reçues via le registre

dématérialisé et deux issues des registres « papiers » mis à la disposition au niveau des lieux d'enquête désignés.

Le commissaire a lui-même émis un avis favorable assorti d'une réserve et de deux recommandations.

Lors de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 4 juillet 2024, les différents avis des communes membres et personnes publiques associées ainsi que les remarques du public et du commissaire enquêteur, ont été présentés et étudiés.

Les modifications apportées au projet arrêté, ont permis de prendre en compte :

- **la réserve du commissaire enquêteur** demandant de modifier le périmètre du zonage dérogatoire « publicité et préenseignes » au niveau des zones où l'interdiction de la publicité est absolue (zone d'activités des communes de Saint-Martin-de-Ré et de Sainte-Marie-de-Ré). Il a été constaté que d'autres secteurs étaient concernés par cette erreur matérielle. Les zonages « publicités et préenseignes » ont donc été vérifiés. Les périmètres de dérogation situés dans les secteurs d'interdiction absolue de publicité (site classé, secteur hors agglomération, ...) ont donc été supprimés. De plus, pour identifier plus facilement les lieux d'interdiction absolue de la publicité et afin de faciliter l'instruction des demandes, les périmètres des monuments historiques ont été rajoutés sur les cartes « zonage en matière de publicité et préenseignes ».
- **la recommandation n°1 du commissaire enquêteur** portant sur une modification de zonage « d'enseignes » au niveau du secteur des établissements pénitenciers de la Citadelle Vauban et de la caserne de Toiras pour le classer en zone d'enseignes n°1 (le projet arrêté proposait la zone d'enseigne n°4), dans le but d'apporter une meilleure protection à ces monuments historiques.
- **la recommandation n°2 du commissaire enquêteur** portant sur l'autorisation d'enseignes parallèles au mur non réalisées en lettres ou signes découpés ou peints, si leur surface n'excède pas 0,2 m² en ZE1 et 0,4 m² en ZE4. Pour rendre cohérentes les dispositions du RLPi entre elles, le règlement est modifié pour autoriser également les enseignes sur clôture aveugle, non réalisées en lettres ou signes découpés ou peints, si leur surface n'excède pas :
 - ○ 0,2 m² en ZE1 et ZE 2
 - ○ 0,4 m² en ZE 3 et ZE4
- **une observation de la Commune de Saint-Clément-des-Baleines** demandant la réduction des délais d'installation des enseignes temporaires. Le RLPI soumis à approbation mentionne donc les règles ci-dessous :
 - Installation : 4 jours au plus tôt avant la manifestation durant la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre, et 8 jours avant, du 1^{er} octobre au 31 mai.
 - Retrait : 2 jours au plus tard après la fin de la manifestation.
- **une observation reçue durant l'enquête publique** mentionnant que le terme « compléter » situé dans la phrase « *Ce règlement local de publicité vient compléter le règlement national de publicité et non le remplacer* » à la page 5 du projet de règlement écrit, n'était pas adéquat au vu de l'article L581-14 du Code de l'environnement. Cette phrase a donc été complétée avec le terme « adapter ». Le RLPI soumis à l'approbation mentionne donc « *Ce règlement local de publicité vient adapter et compléter le règlement national de publicité et non le remplacer* ».

Il convient de souligner que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet du RLPi arrêté le 5 octobre 2023 par le Conseil communautaire.

A titre informatif, il convient de préciser que, pour faciliter la compréhension de cette nouvelle réglementation après d'un public large, la Communauté de communes a réalisé en parallèle de l'élaboration du RLPi, un guide pratique "règles en matière de publicité extérieure". Ce document non-réglementaire a pour vocation d'expliquer et d'illustrer, les dispositions nationales et locales qui seront applicables sur le territoire rétais après l'entrée en vigueur des dispositions du RLPI, prévue en janvier 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité avec 28 voix pour :

- **d'approuver le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à exécuter la présente délibération,**
- **de transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier de RLPi annexé, au Préfet du département de Charente-Maritime ainsi qu'aux Maires des dix communes membres,**
- **d'afficher la présente délibération, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, pendant un mois sur les panneaux d'affichage règlementaires du siège de la Communauté de communes de l'île de Ré et des mairies des dix communes membres et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,**
- **de téléverser le RLPi et sa délibération sur le Géoportail de l'urbanisme,**
- **de mettre à disposition du public le Règlement Local de Publicité intercommunal sur le site internet de la Communauté de communes de l'île de Ré ainsi qu'en version papier au siège de la Communauté de communes de l'île de Ré,**
- **d'annexer ce nouveau document au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'île de Ré en vigueur.**

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017-241700459-20241212- X010001BB12-DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 13-12-2024

Secrétaire de séance:
M. Étienne CAILLAUD

Le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré,
**Lionel
QUILLET**

*Le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré, Monsieur Lionel QUILLET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.*